

DEPARTEMENT DU FINISTERE
MAIRIE DE LA FORET-FOUESNANT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Le douze avril deux mille dix-huit à vingt heures, s'est réuni le Conseil Municipal de la Commune de la Forêt-Fouesnant dûment convoqué le quatre avril deux mille dix-huit, sous la présidence de Monsieur Patrice VALADOU, Maire.

Étaient présents les conseillers municipaux suivants : M. VALADOU Patrice, M. GOYAT Daniel, Mme COSQUÉRIC Marie-Françoise, M. LAVENANT Philippe, Mme PERCHOC Laurence, Mme HELAOUËT Marie, M. JEZEQUEL Alain, Mme LE GUERN Hélène, M. MERRIEN Bernard, M. BOUCHET Claude, Mme LE FLOC'H Marie-Agnès, M. LE FORT François, M. PAPE Yvon, Mme MARCOU Janie, M. PERES Raymond, Mme YQUEL Martine, M. LE ROCHAIS Yves, Mme GUILLO Marie-José, Mme LE GALL Carole.

Conseillers municipaux ayant donné procuration : Mme STEPHAN Francine qui a donné procuration à Mme COSQUERIC Marie-Françoise, Mme HAMON Dominique qui a donné procuration à Mme MARCOU Janie, M. BARRA Jean-Aubert qui a donné procuration à M. GOYAT Daniel, Mme BOUCHET Mathilde qui a donné procuration à Mme HELAOUËT Marie.

Mme Marie-Agnès LE FLOC'H a été élue secrétaire de séance.

2018 - 34- URBANISME : PLU – validation du schéma directeur des eaux pluviales et arrêté du zonage d'assainissement des eaux pluviales

Rapporteurs : MM. Daniel GOYAT et Bernard MERRIEN

M. GOYAT indique que dans le cadre du PLU, il existe trois enquêtes publiques distinctes qui concernent le zonage PLU, le zonage d'assainissement des eaux usées, le zonage d'assainissement des eaux pluviales, à réaliser conjointement pour des raisons logistiques.

1) L'enquête sur le zonage PLU est à la charge de la Commune. Le projet de PLU a été arrêté lors du Conseil municipal du 13 avril 2017.

2) L'enquête sur le zonage d'assainissement des eaux usées serait normalement du ressort de la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais qui a pris la compétence assainissement collectif au 1^{er} janvier 2018.

La Communauté de Communes du Pays Fouesnantais nous a demandé de réaliser cette enquête avec l'enquête PLU (courrier du 29/03/2018) : une délibération pour l'arrêt du zonage d'assainissement sera prise lors du prochain Conseil communautaire du 23 mai 2018.

3) L'enquête pour le zonage d'assainissement des eaux pluviales sera également réalisée par la commune.

Les trois enquêtes publiques précédentes sont prévues du 31 mai 2018 au 03 juillet 2018 (la demande a été transmise au Tribunal administratif par voie postale le 12 avril 2018).

Dans le cadre de l'élaboration de son Plan Local d'Urbanisme, la commune a choisi le bureau d'études LABOCEA afin d'actualiser son zonage d'assainissement des eaux usées et de réaliser un schéma directeur des eaux pluviales sur l'ensemble de son territoire.

La compétence assainissement ayant été transférée à la Communauté de Communes du Pays Fouesnantais (CCPF) le 01/01/2018, il appartient au conseil communautaire de valider et d'arrêter le zonage d'assainissement des eaux usées et d'autoriser le Maire de La Forêt-Fouesnant à soumettre à enquête publique le dossier de zonage d'assainissement des eaux usées, en même temps que l'enquête publique PLU.

Le schéma directeur des eaux pluviales permet de prendre en compte la gestion des eaux pluviales dans les projets d'aménagement et de mettre en place des mesures efficaces de gestion des eaux pluviales contre les problématiques quantitatives et qualitatives du ruissellement et des rejets. Cette étude permettra de guider la commune dans le cadre de l'amélioration du fonctionnement de son réseau d'eaux pluviales, et de préconiser des aménagements de gestion des eaux pluviales adaptés aux problématiques de la commune. Elle est conforme aux prescriptions de la loi sur l'eau, du code de l'environnement et du SAGE Sud Cornouaille.

L'étude se décompose en 5 phases :

Phase 1 : état des lieux de l'existant
Phase 2 : protection du réseau au regard du développement futur de la commune
Phase 3 : programme d'action
Phase 4 : zonage d'assainissement pluvial
Phase 5 : dossier de déclaration d'antériorité

La phase 4 du schéma directeur, le zonage d'assainissement des eaux pluviales, est un document qui sera intégré dans les annexes sanitaires du PLU. Il établit des règles de gestion des eaux pluviales pour compenser les effets de l'urbanisation, et permet de proposer des zones où il serait nécessaire de prévoir des installations pour la gestion des eaux pluviales.

Pour la maîtrise des eaux de ruissellement, la Commune a retenu les dispositions suivantes :

- Maîtriser l'imperméabilisation des sols,
- Compenser toute nouvelle imperméabilisation par une mesure de gestion des eaux pluviales,
- Favoriser l'infiltration des eaux pluviales,
- Maintenir les écoulements à l'air libre plutôt qu'en souterrain,
- En zone 1, dimensionner les ouvrages pluviaux pour la gestion d'une pluie de période de retour 30 ans.
- En zone 2, dimensionner les ouvrages pluviaux pour la gestion d'une pluie de période de retour 10 ans,
- Dans le cas d'une impossibilité d'infiltration, limiter le débit à l'aval des ouvrages de gestion des eaux pluviales à 3l/s/ha sur tout le territoire de la Commune.

Les prescriptions particulières des différentes zones sont présentées en détail dans la notice du zonage.

Le zonage pluvial est défini dans l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales. Conformément à cet article, les communes ou leurs groupements délimitent, après enquête publique :

- Les zones où des mesures doivent être prises pour limiter l'imperméabilisation des sols et pour assurer la maîtrise du débit et de l'écoulement des eaux pluviales et de ruissellement.
- Les zones où il est nécessaire de prévoir des installations pour assurer la collecte, le stockage éventuel et, en tant que de besoin, le traitement des eaux pluviales et de

Envoyé en préfecture le 17/04/2018

Reçu en préfecture le 17/04/2018

Affiché le

17 AVR. 2018

ID : 029-212900575-20180412-DCM2018_04_24-DE

ruissellement lorsque la pollution qu'elles apportent au milieu aquatique risque de nuire gravement à l'efficacité des dispositifs d'assainissement.

Le document a été soumis au préalable à l'autorité environnementale (MRAe, DREAL) afin de lui permettre de juger de la nécessité d'une évaluation distincte de celle du PLU, conformément au décret n° 2012-616 du 2 mai 2012 relatif à l'évaluation de certains plans ou documents ayant une incidence sur l'environnement.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2224-10,

Vu les articles L.123-1 et suivants, R.123-1 et suivants du code de l'environnement,

Vu la loi sur l'eau en date du 3 janvier 1992 au terme de laquelle les communes ont l'obligation de déterminer les zones d'assainissement sur leur territoire,

Vu la décision de la Mission Régionale d'Autorité environnementale de Bretagne (MRAe) du 2 mars 2017 dispensant la Commune d'évaluation environnementale spécifique pour le projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales,

Vu les pièces du dossier relatives au zonage d'assainissement des eaux pluviales à soumettre à l'enquête publique,

Considérant qu'il est nécessaire d'établir un zonage d'assainissement des eaux pluviales afin d'assurer une compatibilité avec les objectifs d'urbanisation du futur PLU et définir ainsi une politique de gestion des eaux pluviales,

Considérant que ce projet de zonage d'assainissement des eaux pluviales après validation par le Conseil Municipal doit être soumis à enquête publique, conformément à l'article L.2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales et avant approbation définitive,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité, le Conseil Municipal :

- **VALIDE** tous les documents relatifs au projet de schéma directeur des eaux pluviales de la commune de La Forêt-Fouesnant ;
- **ARRETE** le projet de zonage d'assainissement pluvial, avec les documents proposés tels qu'annexés à la présente délibération ;
- **CHARGE** M. le Maire de prescrire une enquête publique sur le zonage d'assainissement des eaux pluviales qui sera menée conjointement avec celle du Plan Local d'Urbanisme de la Commune et celle du zonage d'assainissement des eaux usées ;
- **AUTORISE** le Maire à signer toutes les pièces nécessaires au dossier.

Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Patrice VALADOU

